

## J. Paul Dubé, Ombudsman

#### **PAR COURRIEL**

Joanne Savage, mairesse, et Conseil Municipalité de Nipissing Ouest 101-225, rue Holditch Sturgeon Falls, ON P2B 1T1

Le 27 septembre 2016

# Objet: Plainte sur une réunion à huis clos, 21 juillet 2016

Madame,

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le Conseil de la Municipalité de Nipissing Ouest avait omis de communiquer un avis au public avant la réunion extraordinaire du Conseil le 21 juillet 2016. Nipissing Ouest a modifié son Règlement de procédure (Arrêté procédural), qui stipule désormais que des avis doivent être communiqués au public pour toutes les réunions.

# Compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est dûment retirée à huis clos. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les réunions à huis clos dans les municipalités qui n'ont pas désigné leur propre enquêteur. L'Ombudsman est chargé des enquêtes pour la Municipalité de Nipissing Ouest.

L'Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques de mon Bureau examine les plaintes sur les réunions à huis clos pour déterminer si elles se sont tenues conformément à l'article 239 de la Loi et au Règlement de procédure de la Municipalité. Notre *Guide des réunions municipales ouvertes au public* donne plus de renseignements sur notre champ de compétence et sur le processus d'enquête concernant les plaintes suivi par notre Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques. Il est consultable en ligne à : https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Resources/SLH2014-



### FRfinal-accessible\_2.pdf

## Mesures prises par notre Bureau

Après avoir parlé au plaignant, nous avons communiqué avec le directeur général (DG) de la Municipalité qui nous a donné un aperçu des événements qui ont précédé la réunion extraordinaire du Conseil le 21 juillet 2016. Nous avons examiné le Règlement de procédure de la Municipalité, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 21 juillet, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil. Le personnel nous a communiqué des courriels rendant compte de l'affichage des avis au public sur le site Web de la Municipalité. Nous avons aussi examiné un communiqué de presse diffusé par la Municipalité à propos de cette réunion. Nous avons obtenu une pleine collaboration dans ce dossier.

## Réunion extraordinaire du Conseil le 21 juillet 2016

Le 20 juillet à 12 h 24, la greffière a envoyé un courriel à tous les membres du Conseil et à certains membres du personnel, indiquant qu'une réunion extraordinaire aurait lieu le 21 juillet à 18 h 30 au sujet d'offres pour trois contrats municipaux de fourniture de gravier. Elle a écrit que la question ne pouvait pas attendre jusqu'à la prochaine réunion du Conseil le 9 août, car « les travaux doivent commencer au plus vite ». Aucun avis de la réunion n'a été communiqué au public le 20 juillet.

À 11 h 17 le 21 juillet, soit environ sept heures avant la réunion du Conseil, le personnel du bureau de la greffière a envoyé un courriel au personnel des communications de la Municipalité, demandant l'affichage de l'ordre du jour de la réunion. Un second courriel, à 12 h 34, a de nouveau demandé l'affichage de l'avis, car la Municipalité « recevait des demandes de renseignements ». À 13 h 09, le personnel des communications a répondu que l'ordre du jour avait été affiché le matin, à la suite de la demande faite dans le premier courriel.

À 18 h 30 le 21 juillet, une réunion publique extraordinaire a eu lieu dans la salle du Conseil. D'après le procès-verbal de la réunion, un membre du Conseil a remis en question la légitimité de celle-ci et a quitté les lieux, disant qu'il n'y avait pas eu de préavis adéquat. Un deuxième membre du Conseil a également quitté la réunion, indiquant qu'il n'avait pas reçu la documentation connexe au préalable. Le Conseil a tenu cette réunion et a voté pour procéder à l'adjudication des trois contrats. Aucune autre question n'a été discutée.



Le 22 juillet, la Municipalité a affiché un communiqué de presse sur son site Web, indiquant que toute demande à ce sujet devait être adressée à la mairesse Joanne Savage. Le communiqué est intitulé « La Municipalité répond à une allégation de "réunion illégale" ». Il souligne que le « Règlement de procédure ne précise pas quand l'avis au public doit être diffusé ». Il confirme que l'avis au public a seulement été affiché sur le site Web de la Municipalité tard dans la matinée, le jour de la réunion.

#### Examen

La *Loi sur les municipalités* ne précise pas comment un avis des réunions doit être communiqué au public. Toutefois, le paragraphe 238 (2.1) stipule que toute municipalité doit adopter un règlement de procédure exigeant la communication d'un avis au public pour toutes les réunions.

Le Règlement de procédure qui était en vigueur le jour de la réunion du 21 juillet (2015/13) stipulait que les réunions ordinaires devaient se tenir le troisième mardi de chaque mois à 18 h 30 dans la salle du Conseil. Il prévoyait seulement qu'un avis serait communiqué sous forme d'un ordre du jour remis au Conseil ou à « d'autres personnes » selon qu'en déciderait le président ou la greffière. Le Règlement ne comportait aucune exigence quant à un avis à communiquer au public pour les réunions ordinaires, sauf si elles devaient avoir lieu à une date ou une heure différente, auquel cas un avis devait être affiché au bureau municipal.

Le Règlement ne prévoyait pas d'avis à communiquer au public pour les réunions extraordinaires, n'évoquant qu'un avis à communiquer aux membres du Conseil ou d'un comité. En cas de convocation d'une réunion extraordinaire, la greffière devait « communiquer un avis de la réunion extraordinaire immédiatement après la réception de la requête ou de la pétition ». L'avis d'une réunion extraordinaire devait préciser la date, le lieu, l'heure et le but de la réunion, et pouvait être communiqué « au téléphone ou personnellement », plutôt qu'au public en général.

Le DG nous a dit qu'un avis public de réunion extraordinaire est normalement affiché quand un ordre du jour et une documentation connexe sont envoyés aux conseillers. L'avis est généralement affiché sur un babillard dans le bâtiment municipal, de même que sur le site Web de la Municipalité, mais le Règlement de procédure ne disait rien de ces pratiques.

Après avoir parlé avec notre Bureau, la Municipalité a modifié son Règlement de procédure par le Règlement 2016/87, que le Conseil a approuvé le



20 septembre 2016. Le Règlement stipule maintenant qu'un avis doit être communiqué au public pour les réunions ordinaires et les réunions extraordinaires sous forme d'un ordre du jour qui inclut l'heure, la date et le lieu de la réunion. Pour les réunions extraordinaires, l'avis doit être fourni « immédiatement après réception » d'une requête ou d'une pétition demandant la tenue d'une réunion par la greffière, requête ou pétition qui doit parvenir au moins 24 heures avant la tenue de la réunion.

#### Conclusion

La Municipalité de Nipissing Ouest n'a enfreint ni les exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités* ni son Règlement de procédure, lors de la réunion extraordinaire du 21 juillet 2016. Reconnaissant que le Règlement de procédure omettait de stipuler qu'un avis devait être communiqué au public pour les réunions extraordinaires, conformément à la Loi, la Municipalité a modifié son Règlement. Nous encourageons la Municipalité de Nipissing Ouest à prendre soin de communiquer des avis au public pour toutes les réunions, conformément à son Règlement de procédure modifié, dans l'intérêt de la transparence et de l'accessibilité.

Nous vous remercions de votre collaboration au cours de notre examen.

Cordialement,

J. Paul Dubé

Ombudsman de l'Ontario

c.c. : Greffière, Municipalité de Nipissing Ouest